

AFPP – 23^e CONFÉRENCE DU COLUMA
JOURNÉES INTERNATIONALES SUR LA LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES
DIJON – 6, 7 ET 8 DÉCEMBRE 2016

EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES
CONCERNANT LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES
DIFFERENCES ENTRE USAGE AGRICOLE ET USAGE AMATEUR - FOCUS SUR LES HERBICIDES

K. MAVET⁽¹⁾ et E. VIANAY⁽²⁾

⁽¹⁾ Lynxee consulting, 12 Avenue des Saules, 69600 Oullins, France (karine.mavet@lynxee.consulting)

⁽²⁾ Lynxee consulting, 12 Avenue des Saules, 69600 Oullins, France (emilie.vianay@lynxee.consulting)

RÉSUMÉ

Ecophyto II, loi Labbé, lois d'avenir agricole, de transition énergétique et de reconquête de la biodiversité, mise sur le marché des produits, séparation de gammes, biocontrôle... le contexte réglementaire est en pleine mutation. Comment cela se traduit-il concrètement en France pour les herbicides à usage agricole mais aussi à usage amateur en termes de restriction d'utilisation, de mode d'application, d'emballage, d'étiquetage... ?

Panorama des éléments-clefs qui permettent de mieux comprendre les réglementations actuelles et leur déclinaison selon les 2 gammes d'usages.

Mots-clés : herbicides, réglementation, professionnel, amateur.

ABSTRACT

REGULATORY DIFFERENCES BETWEEN PLANT PROTECTION PRODUCTS FOR AGRICULTURAL USE AND FOR AMATEUR USE – FOCUS ON HERBICIDES

Ecophyto II, Labbé's law, laws for the future of agriculture, for the energetic transition and for biodiversity regrowth, placing on the market of PPPs, separation of professional and amateur ranges of products, biocontrol... the regulatory framework is changing fast. How does it translate concretely in France for herbicides for professional use but also for amateur use in terms of restriction of use, mode of application, packaging, labelling...?

Panorama of the key elements to better understand the current regulations and their declination as 2 ranges of uses.

Keywords: herbicides, regulation, professional, amateur.

INTRODUCTION

Au cours des dix dernières années, de nombreux textes réglementaires sont parus et ont modifié les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en France. Ces évolutions impactent notamment les herbicides en termes de restrictions d'utilisation, de conditions de vente, d'emballage/étiquetage, de mode d'application et d'élimination.

De plus, certains textes réglementaires sont dédiés aux produits professionnels et d'autres aux produits amateurs. En effet, les principes d'autorisation ne peuvent être appliqués de manière uniforme aux deux gammes d'usages. Les modes d'application, les surfaces traitées, la protection des applicateurs, les niveaux d'exposition, etc. ne sont pas comparables. La déclinaison de la réglementation par gamme est essentielle, en particulier pour la sécurité des utilisateurs amateurs.

La multiplicité et la complexité des textes réglementaires entraînent une difficulté à interpréter les informations et à connaître avec certitude les mesures en vigueur, ce qui se traduit par une incertitude quant aux stratégies de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Aussi, Lynxee consulting a voulu faire le point sur les dispositions mises en place et notamment les différences existant entre les deux gammes d'usages : professionnels et amateurs.

SYNTHESE SUR LES PRINCIPALES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les grandes orientations actuelles découlent de la Directive européenne 2009/128/CE sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques compatibles avec le développement durable qui a instauré la création de plans d'action nationaux dans chaque Etat-Membre de l'Union Européenne.

En France, cette orientation s'est traduite par l'instauration du plan d'action national Ecophyto et de plusieurs lois, notamment la Loi dite "Labbé" et la LAAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt).

Le premier plan Ecophyto, dit "Ecophyto 2018", est une des mesures issue du Grenelle de l'Environnement fin 2007 et reprise par le PNSE (Plan National Santé Environnement) en 2009.

Lancé en 2008, il avait pour objectif de réduire de 50% l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en 10 ans, si possible. Cependant les objectifs étaient flous puisque le plan ne précisait pas s'il s'agissait de tonnage, de nombre de substances actives, de produits plus ou moins toxiques *etc.*

Le plan Ecophyto 2018 visait également à retirer certaines préparations contenant 53 substances actives préoccupantes, dont 30 substances avant le 1^{er} février 2008.

Il a en outre introduit :

- les indicateurs de suivi (NODU : Nombre de Doses Unités; QSA : Quantité de Substances Actives vendues),
- l'indicateur d'utilisation (IFT : Indicateur de Fréquence de Traitement),
- le réseau de fermes pilotes DEPHY qui vise à tester, au sein des exploitations, des systèmes de culture économes en produits phytopharmaceutiques,
- l'allègement des taxes pour la mise sur le marché des produits alternatifs, notamment de biocontrôle,
- l'obligation d'agrément des entreprises d'application, de distribution et de conseil, et la formation des salariés exposés aux produits phytopharmaceutiques, ce qui a conduit aux "Certiphyto",
- le renforcement des réseaux de surveillance, du contenu et de la diffusion des BSV (Bulletins de Santé du Végétal),
- la restriction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne portant pas la mention "emploi autorisés dans les jardins" aux seuls professionnels agricoles et organismes détenteurs de l'agrément.

En 2015, l'analyse des premiers résultats liés au Plan Ecophyto 2018 a montré que les fermes pilotes DEPHY confortaient la possibilité de combiner la réduction de la dépendance aux produits phytopharmaceutiques et la performance économique des exploitations ; pour autant le plan n'avait pas atteint ses objectifs puisqu'une légère augmentation de 5% du recours à ces produits a été observée entre les périodes 2009-2011 et 2011-2013.

Un nouveau plan, dit " Ecophyto II" ou "Ecophyto 2025", a donc été lancé. L'objectif de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a été réévalué dans le temps avec des objectifs de -25% en 2020 et de -50% en 2025.

La transition entre ces deux périodes, en 2020, sera l'occasion d'une nouvelle révision du plan Ecophyto.

Le plan Ecophyto II s'appuie sur les outils mis en place par le plan Ecophyto I, mais va aussi plus loin.

Il vise à :

- généraliser les meilleures pratiques économes en produits phytopharmaceutiques, dont l'agriculture biologique,
- définir un nouvel indicateur de référence qui prend en compte les quantités de substances actives vendues pondérées par leurs impacts sur la santé humaine et l'environnement,
- tester le dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP).

Le Gouvernement et le Parlement ont montré leur volonté de conserver cet objectif Ecophyto 2025 en adoptant les trois textes législatifs suivants :

La loi n°2014-110 du 6 février 2014, dite "loi Labbé", interdit la vente aux particuliers de produits phytopharmaceutiques, et contraint l'utilisation de ces produits dans les espaces verts, forêts, et promenades gérés par des personnes publiques.

L'article 68 de la **loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte** étend ces restrictions d'utilisation aux voiries et avance la date d'entrée d'application au 1er janvier 2017 (au lieu du 1^{er} janvier 2020) pour les collectivités et autres acteurs publics et au 1^{er} janvier 2019 pour les particuliers (au lieu du 1^{er} janvier 2022).

La loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 promeut les systèmes agro-écologiques et instaure plusieurs dispositifs innovants avec en particulier la mise en place d'un dispositif expérimental de CEPP et d'un dispositif de phytopharmacovigilance.

Le dispositif des CEPP vise à inciter les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à promouvoir ou à mettre en œuvre auprès des utilisateurs professionnels des actions permettant de réduire l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytosanitaires.

Le principe est le suivant : un objectif de réduction est fixé à chaque distributeur, en cohérence avec l'indicateur national de référence et sur la base de ses ventes de produits phytopharmaceutiques de ces 5 dernières années.

Pour atteindre cet objectif, le distributeur pourra réduire ses ventes en quantité ou aider les agriculteurs à la mise en œuvre de pratiques économes en produits phytosanitaires et ainsi obtenir des certificats qui seront équivalents à une réduction des ventes.

La LAAAF vise également à mieux protéger les personnes vulnérables. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux hébergeant des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables .

En l'absence de telles mesures, le préfet détermine une distance minimale adaptée.

Enfin, la **loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité** prévoit entre autres la création de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) qui sera opérationnelle dès le 1er janvier 2017, l'inscription dans le code civil du principe de réparation du préjudice écologique (principe du pollueur-payeur), l'introduction dans le Code de l'environnement de nouveaux principes comme ceux de non-régression de la protection de l'environnement et d'absence de perte nette de biodiversité et l'interdiction des néonicotinoïdes à compter du 1er septembre 2018. Des dérogations pourront être accordées jusqu'au 1er juillet 2020.

A noter qu'un nouvel arrêté sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques devrait entrer en vigueur début 2017, en remplacement de l'arrêté du 12 septembre 2006 et de l'arrêté du 27 juin 2011.

Globalement, les contraintes réglementaires visent à renforcer la sécurité des utilisateurs, des personnes exposées aux traitements ou à leurs résidus et à protéger l'environnement.

MATERIEL ET MÉTHODE

RECHERCHE REGLEMENTAIRE

Journal Officiel de la République française (JORF)

Une recherche exhaustive des textes réglementaires ayant trait aux restrictions d'utilisation, de conditions de vente, d'emballage/étiquetage, de mode d'application et d'élimination des produits phytopharmaceutiques a été effectuée sur le site internet du JORF. Cette recherche a été arrêtée au 31 août 2016.

Ensuite, les dispositions mises en place pour les usages professionnels ont été comparées à celles pour les usages amateurs et les points pour lesquels des différences existaient ont été sélectionnés.

Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)

Une recherche a également été effectuée parmi les Avis de l'Anses. Cette recherche a été arrêtée au 31 août 2016.

Sites internet spécialisés

Les conclusions de la recherche réglementaire ont ensuite été confrontées aux informations trouvées sur le site spécialisé de l'Union des entreprises pour la Protection des Jardins et des espaces publics (UPJ). L'UPJ est une organisation professionnelle regroupant la quasi totalité des fabricants de produits destinés aux jardiniers amateurs ou aux professionnels des espaces publics, soit plus de 30 sociétés couvrant les domaines des produits de protection des plantes, des engrais, des supports de culture (terreaux) et des amendements organiques.

SELECTION DES TEXTES REGLEMENTAIRES PERTINENTS

Douze textes réglementaires s'appliquant aux herbicides ont été retenus (classés par ordre chronologique croissant) :

- Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural¹
- Arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels
- Arrêté du 30 décembre 2010 interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels
- Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables¹
- Décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Décret n° 2012-755 du 9 mai 2012 relatif à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- LOI n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national
- LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages «professionnel»
- Arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime
- LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Des Avis et Actualités ont également été utilisés :

- Avis relatif à la "modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels" (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Saisine N°2013-SA-0128, 16/02/2015)
- Actualités - Retrait des produits phytopharmaceutiques associant en coformulation glyphosate et POE-Tallowamine du marché français (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 20/06/2016)
- Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs d'équipements de protection individuelle destinés à protéger des produits phytopharmaceutiques (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, JO 09/07/2016)
- Avis aux demandeurs et titulaires d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques et aux fabricants de ces produits relatif aux équipements de protection individuelle (EPI) appropriés dans le cadre de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, JO 13/07/2016)

¹ Le 06 juillet 2016, le Conseil d'Etat a demandé au Ministère de l'Agriculture d'abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision (référence N°391684 ; ECLI:FR:CECHR:2016:391684.20160706). Un nouvel arrêté sur l'utilisation des PPP devrait entrer en vigueur début 2017 en remplacement de l'arrêté du 12/09/2006 et de l'arrêté du 27/06/2011.

COMPILATION DES INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

D'une part, les informations réglementaires ont été séparées en fonction de leur usage :

- Professionnel
- Amateur

Et d'autre part, les informations réglementaires ont été classées par thème :

- Restrictions et interdictions d'utilisation
- Conditions de vente
- Emballage, mentions sur l'étiquette et conditions d'emploi
- Application du produit
- Elimination du produit et de l'emballage

MISE EN RELATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES ET DES DIFFERENCES REGLEMENTAIRES

Dans un souci de précision, les différences réglementaires mises en évidence ont été reliées au texte réglementaire dont elles découlent.

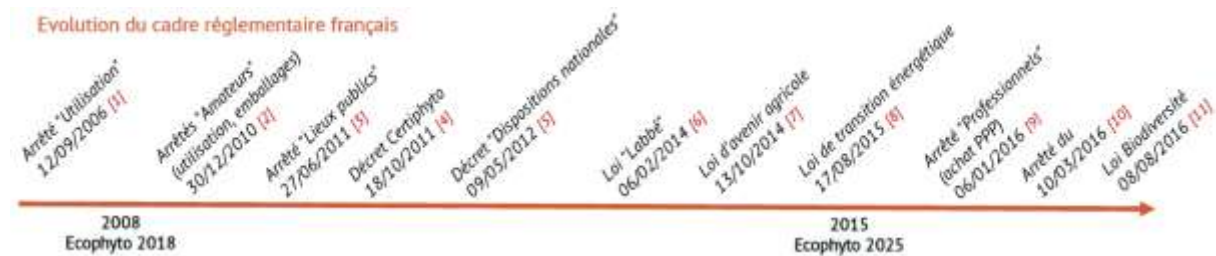
Les différents textes réglementaires ont été numérotés de [1] à [11]. A noter que les 2 arrêtés "Amateurs" du 30 décembre 2010 ont été regroupés sous le n° [2].

RESULTATS

MISE EN FORME DES TEXTES REGLEMENTAIRES PERTINENTS

Afin de faciliter la lecture, les textes réglementaires ont été mis en forme le long d'un axe "temps".








Figure 1 : Evolution du cadre réglementaire français
(Figure 1: Evolution of French regulatory framework)



MISE EN EVIDENCE DES DIFFERENCES REGLEMENTAIRES ENTRE USAGES PROFESSIONNELS / AMATEURS

Afin de faciliter la lecture, les informations réglementaires ont été mises en forme dans un tableau selon les 2 axes définis précédemment : le type d'usage et le thème.

Tableau I : Mieux comprendre la déclinaison des réglementations selon les gammes d'usages
(Table I: Better understanding of the regulations' déclinaison as the ranges of uses)

 Herbicides à usage agricole	 Herbicides à usage amateur
Restrictions et interdictions d'utilisation	
<p>En vigueur [3] [7] [10] :</p> <ul style="list-style-type: none">  - Interdiction à moins de 50 m des établissements accueillant des personnes vulnérables <u>sauf</u> PPP sans classement ou seulement classés pour l'environnement. - Mesures de protection adaptées à proximité des lieux fréquentés par les enfants et personnes vulnérables (haies, horaires de traitement, etc.) [7] <p>Mais aussi des retraits d'AMM anticipant la réglementation européenne,</p> <ul style="list-style-type: none"> - des PPP à base d'aminotriazole (Anses, 31/12/2015) - des PPP associant glyphosate et POE-tallowamine (Anses, 01/07/2016) 	<p>En vigueur [2] :</p> <ul style="list-style-type: none">  - Interdiction des PPP les plus toxiques pour la santé humaine (PPP explosifs, très toxiques, toxiques ou CMR) ou contenant des substances actives CMR cat. 1A/1B, PBT / tPtB. → Profil toxicologique plus favorable. - Interdiction des PPP destinés à des cultures vivrières si pas de LMR définie. <p>Mais aussi des retraits d'AMM anticipant la réglementation européenne,</p> <ul style="list-style-type: none"> - des PPP à base d'aminotriazole (Anses, 31/12/2015) - des PPP associant glyphosate et POE-tallowamine (Anses, 01/07/2016) <p>A partir du 01/01/2019 [6] [7] [8] :</p> <ul style="list-style-type: none">  - Interdiction des produits sauf ci-dessous.  - Autorisation des produits de biocontrôle [7], à faible risque et Utilisables en Agriculture Biologique pour toutes les utilisations. <p>Sur la sellette :</p> <ul style="list-style-type: none">  - Produits contenant des substances CMR cat. 2, et R48 (H372-H373) et PPP classés R34, 35 H314,, R41 (H318), R43 (H317),, R42 (H334) (Saisine Anses 2013-SA-0128, 16/02/2015). - Formulations sous forme de poudre (Saisine Anses 2013-SA-0128, 16/02/2015).
Conditions de vente	
<p>Vendeurs phytocertifiés depuis le 01/10/2013. [4]</p> <p>Achat sur présentation de certaines catégories de Certiphyto depuis le 15/01/2016. [9]</p>	<p>Vendeurs phytocertifiés depuis le 01/10/2013. [4]</p> <p>A partir du 01/01/2017 [8] [11] :</p> <p>Libre-service interdit sauf produits de biocontrôle, substances de base et produits utilisables en Agriculture Biologique.</p>
Emballage, mentions sur l'étiquette et conditions d'emploi	
-	L'emballage ou l'étiquetage garantit des conditions d'expositions minimales pour l'utilisateur et l'environnement (emballage refermable sauf unidoses). [2]
Réservé à un usage strictement professionnel. [5]	Emploi autorisé dans les jardins. [5]
Dose généralement exprimée par hectare ou hectolitre.	Dose exprimée en g ou mL par m ² , 10 m ² , Litre ou 5 Litres. [2]
Délai de rentrée : entre 6h et 48h selon le classement des PPP. [1]	Délai de rentrée : attendre le séchage complet de la zone traitée.
A minima pour les applications par pulvérisation : SPE3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. [1]	Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits... en particulier si le terrain est en pente.
Délai avant récolte minimum : 3 jours. [1]	Délai avant récolte minimum : 5 jours. [2]
Application du produit	
Agrément "Certiphyto" (pour toute entreprise depuis le 01/10/2013 [4] et pour tout utilisateur depuis le 26/11/2015 [7]). Registre d'application (à conserver pendant 5 ans). [7]	-
Protections de l'opérateur : gants, combinaison de protection, EPI partiel, bottes, lunettes/écran facial, protections respiratoires en fonction du PPP (Avis Ministère de l'agriculture, 13/07/2016).	Bonne pratique : port de gants.
Elimination du produit et de l'emballage	
Elimination via une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des produits dangereux.	Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidons non utilisés. Ne pas jeter dans les poubelles ménagères : élimination en déchèterie.

DISCUSSION

Cette recherche réglementaire a permis de faire le point sur les différents textes parus ces dix dernières années en France. Elle a mis en évidence 12 textes réglementaires ayant un impact sur l'utilisation des herbicides.

Les restrictions et interdictions d'utilisation sont plus fortes concernant les produits amateurs. Concrètement, cela se traduit sur le terrain, par une gamme de produits amateurs à profils toxicologiques plus favorables que pour la gamme professionnelle et développés pour minimiser les niveaux d'exposition de l'utilisateur (substances actives moins 'toxiques', concentrations plus faibles, prêt-à-l'emploi *etc.*).

Du côté professionnel, les dernières évolutions réglementaires visent la protection des personnes présentes à proximité des lieux de traitements. Ainsi des restrictions sont appliquées à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables.

A noter que certaines interdictions sont communes aux deux gammes d'usages : interdiction des herbicides à base d'aminotriazole et ceux associant glyphosate et POE-tallowamine.

Au niveau des conditions de vente, la procédure est différente : les acheteurs professionnels doivent déjà présenter un Certiphyto alors que la vente en libre-service sera interdite aux amateurs à partir du 01/01/2017. A compter de cette date, les particuliers bénéficieront donc systématiquement d'informations concernant la dangerosité et le mode d'application des produits qu'ils achèteront à l'exception des produits dits de biocontrôle, à faible risque et Utilisables en Agriculture Biologique.

Concernant les emballages et étiquetages, l'objectif principal pour les deux gammes est la sécurité. Les mentions sont adaptées aux petites surfaces traitées par les amateurs en comparaison des professionnels.

Un soin particulier doit également être apporté aux emballages amateurs afin de limiter l'exposition de l'utilisateur.

A noter que, par précaution, le délai avant récolte minimum est plus long pour les amateurs que pour les professionnels.

En terme d'application des produits, les restrictions pour les professionnels sont plus importantes avec notamment l'obtention du "Certiphyto". Les particuliers ne bénéficient pas comme les professionnels d'une formation adaptée. En contrepartie, la gamme de produits disponibles sur le marché amateur est moins large. Ainsi les produits nécessitant le port d'EPI autres que les gants ne sont pas autorisés avec pour conséquence directe l'autorisation de produits à profil toxicologique favorable uniquement.

Enfin, dans les deux cas, l'élimination des produits doit se faire par une filière spécialisée : entreprise habilitée ou déchèterie selon les usages.

CONCLUSION

Des différences majeures existent entre les produits herbicides à usage agricole et ceux à usage amateurs en terme de restrictions d'utilisation, de conditions de vente, d'emballage/étiquetage, de mode d'application et d'élimination.

Principalement, les restrictions et interdictions sont bien plus élevées pour la gamme amateur, notamment pour les produits conventionnels dont la vente en libre-service sera interdite dès 2017 et dont l'utilisation sera interdite dès 2019.

La réglementation étant en perpétuelle évolution, il est important de se tenir informé.

BIBLIOGRAPHIE

- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 2015 - Avis relatif à la "modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels". Saisine N°2013-SA-0128.
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 2016 - Retrait des produits phytopharmaceutiques associant en coformulation glyphosate et POE-Tallowamine du marché français. 20 juin 2016, <https://www.anses.fr/fr/content/retrait-des-produits-phytopharmaceutiques-associant-en-coformulation-glyphosate-et-poe>.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES, 2004 - Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate (ou N phosphonométhyl glycine). NOR : AGRG0402105V. *Journal Officiel de la République Française* du 8 octobre 2004, 17283.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE, 2006 - Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. NOR : AGRG0601345A. *Journal Officiel de la République Française* du 21 septembre 2006, 13919.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, 2010 - Arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels. NOR : AGRG1030485A. *Journal Officiel de la République Française* du 12 janvier 2011, 629.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, 2010 - Arrêté du 30 décembre 2010 interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels. NOR : AGRG1030490A. *Journal Officiel de la République Française* du 12 janvier 2011, 630.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, 2011 - Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables. NOR : AGRG1119563A. *Journal Officiel de la République Française* du 28 juillet 2011, 12880.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, 2011 - Décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. NOR: AGRG1111616D. *Journal Officiel de la République Française* du 20 octobre 2011, 17772
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, 2012 - Décret n° 2012-755 du 9 mai 2012 relatif à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. NOR: AGRG1201293D. *Journal Officiel de la République Française* du 10 mai 2012, 8940.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT, 2015 - Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. NOR: AGRG1512262A. *Journal Officiel de la République Française* du 23 juin 2015, 10312.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT, 2015 - Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. NOR : AGRG1512261A. *Journal Officiel de la République Française* du 25 juin 2015, 10674.

- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT, 2016 - Arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages «professionnel». NOR : AGRG1528365A. *Journal Officiel de la République Française* du 14 janvier 2016, texte n°20.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT, 2016 - Arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime. NOR : AGRG1605082A. *Journal Officiel de la République Française* du 19 mars 2016, texte n°37.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT, 2016 - Avis aux demandeurs et titulaires d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques et aux fabricants de ces produits relatif aux équipements de protection individuelle (EPI) appropriés dans le cadre de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. NOR : AGRG1617195V. *Journal Officiel de la République Française* du 13 juillet 2016, texte n° 26.
- MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL, 2016 - Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs d'équipements de protection individuelle destinés à protéger des produits phytopharmaceutiques. NOR : ETST1618444V. *Journal Officiel de la République Française* du 9 juillet 2016, texte n°116.
- PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, 2009 – Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. *Journal Officiel de l'Union Européenne* du 24 novembre 2009, L 309/71.
- PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, 2014 - LOI n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (Loi "Labbé"). NOR: DEVX1330135L. *Journal Officiel de la République Française* du 8 février 2014, 2313.
- PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, 2014 - LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. NOR: AGRX1324417L. *Journal Officiel de la République Française* du 14 octobre 2014, 16601.
- PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, 2015 - LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. NOR: DEVX1413992L. *Journal Officiel de la République Française* du 18 août 2015, 14263.
- PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, 2016 - LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. NOR: DEVL1400720L. *Journal Officiel de la République Française* du 9 août 2016, texte n°2.
- Union des entreprises pour la protection des jardins et des espaces publics (UPJ). Site internet : <http://www.upj.fr/>